



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Béthune

Lille, le 10/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LES DELICES DES 7 VALLEES

ZAC les Vingt-huit
62127 Tincques

Références : 291-2026
Code AIOT : 0007004349

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/10/2025 dans l'établissement LES DELICES DES 7 VALLEES implanté ZAC les Vingt-huit 62127 Tincques. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES DELICES DES 7 VALLEES
- ZAC les Vingt-huit 62127 Tincques
- Code AIOT : 0007004349
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

La Société LES DÉLICIES DES 7 VALLÉES, intégrée au groupe MADEMOISELLE DESSERTS, exploite à

TINCQUES une usine de fabrication de pâtisseries industrielles cuites et surgelées.

Les produits fabriqués se répartissent au sein des familles suivantes :

- les pâtisseries à base de pâte briochée : coquilles, brioches, tropéziennes, beignets, donuts, cookies... ;
- les pâtisseries à base de pâte liquide : muffins, cakes.

L'activité a été autorisée par arrêté préfectoral du 25 novembre 2010. Des prescriptions complémentaires ont ensuite été imposées par arrêté du 18 décembre 2013, dans le cadre d'une extension du site et de la demande visant à traiter les effluents du site d'Aubigny-en-Artois sur le site de Tincques.

Un dossier de porter à connaissance a conduit à de nouvelles prescriptions complémentaires, imposées par arrêté du 3 juillet 2015. La création d'un second bâtiment a conduit à la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale, par arrêté préfectoral du 18 décembre 2020.

Le site est globalement soumis à autorisation sous la rubrique 2750 et à enregistrement sous les rubriques 2220.2.a et 2221.1.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des équipements sous pression	AP de Mise en Demeure du 30/04/2019, article 1er	Levée de mise en demeure
2	Inspections périodiques	AP de Mise en Demeure du 30/04/2019, article 2	Levée de mise en demeure
3	Programmes de contrôle des tuyauteries	AP de Mise en Demeure du 30/04/2019, article 3	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a apporté les justificatifs permettant de lever les non-conformités relevées lors de la précédente inspection portant sur la thématique "équipements sous pression".

Aucune suite administrative n'est proposée à l'issue de la présente visite d'inspection.

A compter du 1er août 2026, l'exploitant devra se conformer aux dispositions du CTP du 8 avril 2026 pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/04/2019, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Articles 1er et 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017
Prescription contrôlée : La société Les Délices des 7 Vallées, exploitant une fabrique industrielle de pâtisseries, sise Zone

d'activités Ecopolis - R.D. 939 sur la commune de Tincques, est mise en demeure de respecter **sous 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté les dispositions des articles 1er et 6-III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, relatif à l'établissement d'une liste d'équipements sous pression soumis à suivi en service.

À cet effet, l'exploitant transmettra à l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées) la liste à jour des équipements concernés par l'application de l'arrêté ministériel précité :

- d'abord en recensant les équipements concernés au regard du champ d'application de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 (art. 1^{er} de ce même arrêté et art. R. 557-14-1 du code de l'environnement) ;
- ensuite, en mettant à jour sa liste avec les conclusions du recensement demandé ci-dessus (intégration d'éventuels équipements supplémentaires) ;
- puis en complétant cette liste avec tous les éléments requis formellement par l'art. 6-III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, à savoir préciser pour chaque équipement listé :
 - le type d'équipement (récipient, générateur de vapeur, tuyauterie ou ACAFR) ;
 - le régime de surveillance au sens de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 (et notamment ses articles 6, 12, 13 et 14) ;
 - les dates des dernières et prochaines inspections et requalifications périodiques.

Le cas échéant, la mise en conformité des équipements sous pression en retard de contrôle réglementaire (inspection ou requalification périodique) à l'échéance précitée, est réalisée dans le mois qui suit l'établissement de la liste des équipements ainsi établie.

Constats :

L'exploitant a mis à jour la liste des équipements soumis à suivi en service conformément à l'article 6.III de l'arrêté du 20 novembre 2017. Cette liste est déclinée en fonction de la nature des installations auxquelles sont rattachés les équipements :

- ESP air comprimé ;
- Centrale 2010 ;
- Centrale 2015 ;
- Centrale 2019 ;
- Centrale 2024 ;
- VRV Hitachi 41505230 ;
- VRV Mitsubishi 9zw04391.

Pour les systèmes frigorifiques, les exigences de la fiche technique n°7 du CTP concerné (version du 23 juillet 2020) ne sont plus imposées par la mise à jour de ce CTP, approuvée par décision BSERR n°2026-002 du 17 avril 2026, et applicable à compter du 1er août 2026.

Pour les équipements associés aux installations de compression d'air, sont reprises les informations suivantes :

- la localisation ;

- la dénomination de l'équipement (repère) ; - le type d'ESP ; - la désignation et le constructeur ; - le n° de fabrication ; - l'année de fabrication ; - le volume ; - la pression maximale admissible ; - la pression d'épreuve ; - le produit PSxV ; - la soumission à DMS ; - le régime de surveillance ; - le marquage poinçon ; - la périodicité d'Inspection Périodique et de Requalification Périodique ; - les dates de dernière IP et RP ; - les dates de prochaine IP et RP ; - le fluide ; - la présence de calorifugeage ; - la présence d'un plan d'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Inspections périodiques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/04/2019, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Articles 14 et 15-I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017
Prescription contrôlée : La société Les Délices des 7 Vallées, exploitant une fabrique industrielle de pâtisseries, sise Zone d'activités Ecopolis - R.D. 939 sur la commune de Tincques, est mise en demeure de respecter sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions des articles 14 et 15-I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, relatifs à la réalisation d'inspections périodiques pour les équipements suivants : <u>Liste des équipements contenant de l'air comprimé, de l'azote et du fluide R410a(3 équipements)</u> : [cf. tableau annexé à l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 30 avril 2019] <u>Liste des systèmes frigorifiques(37 équipements) :</u> [cf. tableaux annexés à l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 30 avril 2019] L'exploitant tiendra les comptes-rendus des inspections périodiques ainsi effectuées à disposition de l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées). En cas d'impossibilité dûment justifiée, l'exploitant dépose dans le mois suivant, pour chaque équipement concerné, un dossier de dérogation conforme aux dispositions afférentes (article 31-II) de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

Constats :

Des modifications ont été effectuées par l'exploitant sur ses installations :

- Les ensembles CENTRALE 2012 0N313 (R134A) et CENTRALE 2010 0I500 (R134A) ont été mis à l'arrêt, l'exploitant a transmis les attestations d'arrêt définitif datées du 2 février 2024 ;
- Le récipient LACAZE ECC n°20872.8 a fait l'objet d'un dossier d'intervention non notable au titre de l'article 29 de l'arrêté du 20 novembre 2017, le 24 mai 2023. Le déclassement de la PS de 7 bar à 4 bar de l'équipement implique que ce dernier n'est plus soumis à suivi en service.

Outre les ESP alimentés en air comprimé et les VRV mentionnés au point de contrôle n°1, subsistent sur le site :

- le système frigorifique CENTRALE 2010 CO2 SCM0I501 ;
- le système frigorifique CENTRALE 2015 CO2 est composé des sous-ensembles SCM 0Q514, SCM 0Q515 et SCM 0Q516 ; des travaux ont été réalisés pour la substitution du R134A par du CO2 dans les équipements restants concernés ;
- le système frigorifique CENTRALE 2019 CO2 SCM0K476 ;
- le système frigorifique CENTRALE 2024 CO2 AXIMA T.F28.0004 est composé des sous-ensembles AXIMA GF4, ENEX 21035A GF1, ENEX 21033A GF2, ENEX 21034A GF3 ;

Les équipements, à la date du présent rapport, sont à jour d'IP et de RP.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Programmes de contrôle des tuyauteries

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/04/2019, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Article 15-III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017

Prescription contrôlée :

La société Les Délices des 7 Vallées, exploitant une fabrique industrielle de pâtisseries, sise Zone d'activités Ecopolis - R.D. 939 sur la commune de Tincques, est mise en demeure de respecter **sous 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté les dispositions de l'article 15-III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, relatif à l'établissement de programmes de contrôle pour les tuyauteries de son établissement soumises au suivi en service.

L'exploitant tiendra ces programmes de contrôle à disposition de l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées).

La mise en conformité des tuyauteries en retard de contrôle réglementaire (inspection ou requalification périodique) aux échéances précisées dans les programmes de contrôles ainsi établis, est réalisée dans le mois qui suit l'établissement des programmes de contrôles.

L'exploitant tiendra les comptes-rendus ou procès-verbaux des contrôles ainsi effectués à disposition de l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées).

En cas d'impossibilité dûment justifiée, l'exploitant dépose dans le mois suivant, pour chaque équipement concerné, un dossier de dérogation conforme aux dispositions afférentes (article 31-II) de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

Constats :

La liste des équipements soumis à suivi en service fournie par l'exploitant dans le cadre de la précédente inspection faisait apparaître la présence de 5 tuyauteries :

- collecteur d'aspiration KLIMAL n°34899 sur la centrale 2010 SCM 0I501 ;
- 2 collecteurs de refoulement OCS 2102214 (n° série non précisés) sur la centrale 2010 SCM 0I500 ;
- collecteur d'aspiration OCS n°494073 sur la centrale 2015 SCM 0Q514 ;
- collecteur de refoulement OCS n°494074 sur la centrale 2015 SCM 0Q514.

Sans suivi en service.

La centrale 2010 SCM 0I500 a été démantelée (attestation du 2 février 2024).

Pour la centrale 2010 SCM 0I501, la liste des ESP actualisée mentionne l'équipement KLIMA n°34899 au titre de récipient (PSxV = 25x30).

De la même manière, cette liste reprend les collecteurs OCS n°494073 et n°494074 de la centrale 2015 SCM 0Q514 sous le type "récipient", dont les produits PSxV respectifs sont 17x90 et 28x20.

L'exploitant confirme l'absence de tuyauterie soumise à suivi en service sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure